

# Assurance emprunteur



## Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie: SOGECAP

Produit : Assurance emprunteur PRO/ENT

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances - Numéro SIREN : 086 380 730

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de 18 à moins de 84 ans à l'adhésion, permet de prendre en charge le remboursement du financement assuré à hauteur de la quotité choisie à l'adhésion, en cas de Décès de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident, en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de celui-ci et en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Partielle ou d'Invalidité Permanente Totale de ce dernier.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion :

#### GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Décès consécutif à un accident ou une maladie :**  
Versement au(x) bénéficiaire(s) du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour du Décès.

#### GARANTIES NON SYSTEMATIQUES

- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**  
impossibilité, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.  
Versement au(x) bénéficiaire(s) du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour où l'Assuré est réputé par l'Assureur en état de PTIA.
- **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :** inaptitude temporaire totale de l'assuré, médicalement constatée d'exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, ou toutes ses occupations habituelles .  
Versement à l'Assuré des mensualités dans la limite de la quotité assurée.
- **Invalidité Permanente Partielle (IPP) :** inaptitude permanente et partielle de l'assuré à exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, résultant d'une Maladie ou d'un Accident.  
Versement à l'Assuré d'une partie des mensualités dans la limite de la quotité assurée.
- **Invalidité Permanente Totale (IPT) :** inaptitude permanente et totale d'exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, résultant d'une Maladie ou d'un Accident  
Versement au bénéficiaire des mensualités dans la limite de la quotité assurée.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- \* Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
  - La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré et/ou du(des) bénéficiaires, la tentative de suicide, les mutilations volontaires ou blessures volontaires.
  - Les conséquences des faits de guerre civile ou étrangère, insurrections, émeutes, actes de terrorisme, si l'assuré y prend une part active.

#### Au titre de la garantie Décès

- ! Le suicide au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion.

#### Au titre des garanties PTIA, ITT, IPP et IPT

- ! Les suites, conséquences, rechutes et récurrences d'accidents ou de maladies non déclarés et dont la 1<sup>ère</sup> constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties.
- ! Les accidents de la circulation consécutifs à un état d'ivresse attesté par une alcoolémie égale ou supérieure au taux fixé par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre, une prise de drogues, de stupéfiants ou de produits médicamenteux à des doses non prescrites médicalement.
- ! La participation de l'Assuré aux compétitions sportives suivantes et à l'entraînement s'y rapportant : moto- cyclistes automobiles, polo, boxe et full contact.

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Sont couverts en cas d'ITT, IPT et IPP les accidents ou maladies résultant d'affections psychiatriques, nécessitant une hospitalisation d'au moins 5 jours continus ou mise sous tutelle ou curatelle.
- ! Sont couverts en cas d'ITT, IPT et IPP les accidents ou maladies résultant d'affections dorsales, nécessitant une hospitalisation d'au moins 5 jours continus ou une intervention chirurgicale.
- ! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, prise en charge des mensualités du prêt à compter du 91<sup>e</sup> jour continu.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie

#### A l'adhésion au contrat

- Répondre personnellement au questionnaire de santé à l'adhésion (s'il y 'a lieu) et répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Satisfaire aux éventuelles formalités médicales au moment de l'adhésion.  
Signaler, sous pli confidentiel à l'assureur, toute modification de l'état de santé qui surviendrait entre la date de demande d'adhésion et celle de la prise d'effet des garanties.

#### En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie Incapacité de travail, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou partiel pendant la période de prise en charge.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du prêt.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La garantie Décès accidentel prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion ; les autres garanties prennent effet, sous réserve de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur à l'expiration du délai légal de rétractation dont disposent l'Emprunteur, le(s) Locataire(s), le(s) Co-emprunteur(s), le(s) Colocataire(s), la (les) Caution(s), pour les financements en application des articles L 311-1 et suivants du Code de la consommation, à la date de livraison du matériel au locataire ou si celle-ci n'est pas effectuée à celle de la passation de la commande au fournisseur par le bailleur pour les opérations de crédit-bail pour les professionnels, à la date de signature de l'acte authentique pour les opérations de crédit-bail immobilier, pour les autres types de financement (prêts et ouvertures de crédit), à la dernière date de signature du contrat de financement par l'(les) Emprunteur(s), le(s) Coemprunteur(s), la(les) Cautions.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt sauf résiliation par l'une des parties et cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse selon les cas au 31/12 qui suit le 75<sup>ème</sup> anniversaire ou le 85<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse dès la prise d'effet de la retraite ou préretraite et au plus tard au 31/12 qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.
- Les garanties Incapacité de Travail / Invalidité cessent dès la prise d'effet de la préretraite ou la retraite de l'Assuré y compris pour inaptitude au travail ainsi que lors d'une mise en place d'un dispositif de cumul emploi-retraite, et au plus tard au 31/12 qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.
- En cas de contrat conclu à distance, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception par l'assuré de l'ensemble de la documentation contractuelle, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation peut être demandée par l'Assuré, : soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; soit par acte extra-judiciaire ; soit, lorsque le contrat est conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ; soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com> ou le cas échéant, depuis l'espace personnel sécurisé. A des fins de preuve, il est conseillé de résilier par lettre recommandée postale ou électronique. Le destinataire confirmera par écrit la réception de la notification de résiliation.

